

Les 7 fonctions du comité de parents

Mis à jour le 21 avril 2022



Fédération
des comités de parents
du Québec

Les responsabilités attribuées au comité de parents par le législateur sont importantes. En plus d'être une instance de consultation incontournable pour le centre de services scolaire, le comité de parents assume la responsabilité de développer et de favoriser la participation des parents.

Ce fascicule approfondit les articles 192 et 193 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui confie sept fonctions au comité de parents et précisent les dossiers qui font l'objet d'une consultation obligatoire par le centre de services scolaire auprès du comité.

Fonction 1

Valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire

Le comité de parents doit être le porteur d'un message positif aux parents sur l'école : l'école est essentielle et les connaissances et compétences transmises aux jeunes leur permettront de croître, de s'épanouir et de s'accomplir.

Afin de remplir cette fonction importante, le comité de parents peut mener lui-même des initiatives ou s'associer à des projets du centre de services scolaire ou de tout autre partenaire concerné qui œuvre à la promotion de la réussite et de la persévérance scolaire.

Le comité doit susciter l'intérêt et la participation des parents, par exemple, à des campagnes de promotion de l'école publique ou de la formation professionnelle, ou encore à des activités de valorisation des élèves.

Pourquoi ne pas faire la promotion de la Semaine nationale de l'engagement parental en éducation? Cette semaine thématique annuelle, organisée par la FCPQ, met en lumière les réalisations des parents engagés partout au Québec ainsi que les différentes façons dont les parents peuvent s'impliquer en éducation.

Fonction 2

Proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative

Les parents sont les premiers éducateurs de leur enfant. En plus de veiller à ce que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire (LIP, article 17), ils sont aussi aux premières loges pour favoriser sa réussite éducative et l'atteinte de son plein potentiel.

Dans cette perspective, le comité de parents pourrait conseiller le centre de services scolaire sur les meilleures façons d'aider les parents à bien jouer leur rôle dans le cheminement scolaire de leur enfant. Avec la collaboration du centre de services scolaire, le comité pourrait proposer des activités de formation, notamment des webinaires ou des conférences sur des sujets d'intérêt pour les parents. Il pourrait également promouvoir et mettre à la disposition des parents différents outils reconnus tels des documents, sites web ou capsules vidéo.

Fonction 3

Proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école

Les parents reçoivent de nombreuses communications en provenance du milieu scolaire :

- au sujet de leur enfant par l'enseignant, le service de garde ou les professionnels de l'école ;
- au sujet des travaux et bulletins via une plateforme ou un portail (exemple : Mozaïk) ;
- au sujet des services offerts par l'école comme, par exemple, les activités parascolaires ;
- au sujet de la vie scolaire par une infolettre ou un bulletin mensuel ;
- au sujet de l'inscription ou du transport de leur enfant, en provenance du centre de services scolaire ;
- des invitations, consultations ou autres informations provenant des organisations de participation parentale comme le conseil d'établissement, l'organisme de participation des parents ou le comité de parents.

Le comité de parents doit veiller à ce que les communications envoyées aux parents soient de grande qualité, c'est-à-dire bien ciblées, exactes et complètes. Elles doivent aussi se conformer aux standards de la politique linguistique du centre de services scolaire.

Un parent bien informé est un parent rassuré.

Réciproquement, il est essentiel que les voies de communication permettant aux parents de rejoindre le personnel de l'école ou l'administration du centre de services scolaire soient directes, ouvertes et accessibles. Le comité doit ainsi travailler avec le centre de services scolaire pour assurer que les communications entre les parents et le milieu scolaire s'effectuent de manière bidirectionnelle. Il est important de rappeler que la LIP, par l'article 193.0.1, oblige le centre de services scolaire, à la demande du comité de parents, à transmettre aux parents tout document que le comité de parents leur adresse. Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir.

Avec les défis que posent la multiplication des canaux de communication et leur évolution accélérée, le comité doit veiller à ce que tous, parents et écoles, suivent le rythme de cette évolution en s'assurant que les canaux utilisés sont toujours ceux qui sont les mieux adaptés aux besoins et aux situations.

Le comité de parents ne doit donc jamais hésiter à donner son avis et à formuler des recommandations pour assurer la fluidité constante des communications entre le milieu scolaire et les parents.

Fonction 4

Promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire

Les affaires administratives du centre de services scolaire ont un impact important sur la vie des élèves, même si elles peuvent parfois sembler loin des préoccupations des parents. Il est donc essentiel que les parents puissent occuper tous les sièges qui leur sont dévolus au sein de l'administration scolaire et ainsi contribuer à la prise des meilleures décisions possible pour tous les élèves. Voici les comités du centre de services scolaire pour lesquels le comité de parents doit désigner des membres parents :

a) Le conseil d'administration du centre de services scolaire

Le comité de parents doit désigner cinq de ses membres pour siéger au conseil d'administration du centre de services scolaire. Le processus de désignation doit suivre le [Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires](#) établi en vertu de l'article 455.2 de la LIP.

Entre autres choses, en plus d'être membres du comité de parents au moment de leur désignation, les parents choisis doivent siéger au conseil d'établissement d'une école située dans le district correspondant au siège qu'ils occuperont. Le représentant du CCSEHDAA au comité de parents est également éligible dans le district de l'école que son enfant à besoins particuliers fréquente, mais il n'a toutefois pas l'obligation de siéger au conseil d'établissement de cette école.

b) Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA)

Le comité de parents a pour mandat de désigner les parents membres du CCSEHDAA. Il existe différentes façons de s'acquitter de cette tâche :

- Le comité de parents pourrait inviter les parents qui souhaitent siéger au CCSEHDAA à remplir un bulletin de candidature comprenant une présentation personnelle et leurs motivations à devenir membre du comité. Après une analyse des candidatures en fonction de critères déterminés, le comité de parents désignerait par résolution les parents membres du CCSEHDAA.
- Une autre façon de procéder serait de réunir tous les parents d'élèves reconnus comme ayant des besoins particuliers dans une assemblée calquée sur le modèle de l'assemblée des parents des écoles. Ces parents désigneraient entre eux, par une élection, les membres qui siégeront au CCSEHDAA. Après l'assemblée, le comité de parents désignerait par résolution les parents membres du CCSEHDAA.

Consultez notre fascicule thématique Désignation des parents au CCSEHDAA (à venir) pour en savoir plus !

c) Le comité consultatif de transport des élèves

Chaque centre de services scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au [Règlement sur le transport des élèves](#) établi par le gouvernement (LIP, art. 188). Ce comité donne son avis sur de multiples questions qui touchent le transport scolaire, notamment sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves. La composition de ce comité, telle qu'établie dans le règlement, prévoit que le comité de parents doit y désigner un représentant.

d) Tout autre comité spécial, ad hoc ou permanent, formé par le centre de services scolaire

Dans un contexte de gestion participative, les centres de services scolaires forment régulièrement des comités spéciaux afin d'étudier certaines questions et d'obtenir des avis ou recommandations sur divers sujets. Les parents peuvent exercer une influence significative sur les orientations issues de ces différentes tables de concertation.

Il importe que le comité de parents s'entende avec le centre de services scolaire pour assurer une représentation parentale à ces comités spéciaux.

Il lui reviendra alors de désigner les parents qui deviendront membres de ces comités et de les appuyer dans leur travail.

Voici quelques exemples de comités formés par les centres de services scolaires :

- Comité permanent des finances
- Comité permanent des ressources matérielles
- Comité permanent sur les ressources informationnelles
- Comité ad hoc sur la sécurité
- Comités ad hoc pour l'étude de projets pédagogiques particuliers
- Comités ad hoc de révision des politiques
- Etc.

Fonction 5

Transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du CCSEHDAA

Afin de bien informer le centre de services scolaire des besoins des parents et de collaborer avec celui-ci en vue d'y répondre, les représentants du comité de parents peuvent, au besoin, consulter les parents de leur milieu. Le comité de parent peut ainsi devenir un agent de changement et contribuer à l'amélioration des services offerts aux élèves en vue de favoriser leur réussite.

Il est important de retenir que le comité de parents est le porte-parole des parents auprès du centre de services scolaire.

Le législateur se préoccupe également de la formation des parents et il est tout à fait de mise que le comité de parents joue un rôle dans ce domaine. L'article 53 de la LIP oblige maintenant les membres des conseils d'établissement à suivre la formation à leur intention élaborée par le ministre de l'Éducation, et ce, dès leur entrée en fonction pour un premier mandat. Mais au-delà de cette formation obligatoire, le comité de parents doit être à l'écoute afin de proposer, en collaboration avec le centre de services scolaire, des formations qui répondent aux besoins exprimés dans leur milieu.

De telles formations pourraient porter sur toutes sortes de sujets d'intérêt pour les parents. Ces formations pourraient avoir trait à la participation parentale dans les instances scolaires ou encore offrir des outils pour l'accompagnement des parents dans le cheminement scolaire de leur enfant. Des sujets tels que la prévention de la violence et de l'intimidation, les difficultés d'apprentissage, le plan d'intervention ou l'aide aux devoirs préoccupent les parents. Les formations offertes pourraient prendre la forme de conférences, de webinaires ou encore d'outils d'autoformation proposés par le centre de services scolaire ou par le comité de parents lui-même, avec le soutien technique et financier du centre de services scolaire.



Fonction 6

Élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières

Cette nouvelle fonction a été attribuée au comité de parents dans le cadre de la dernière réforme de la gouvernance scolaire en 2020. Auparavant, le comité de parents n'était que consulté sur le contenu de cette politique. Maintenant, il est chargé d'élaborer celle-ci avec le soutien du centre de services scolaire, ce qui veut dire qu'il joue dorénavant un rôle de premier plan dans ce dossier.

Cette politique doit respecter les compétences des conseils d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la LIP et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Ainsi, lorsque vient le temps d'élaborer ou d'actualiser la politique, la loi prévoit que le centre de services scolaire accorde au comité de parents un délai de 30 jours pendant lesquels ses représentants travailleront avec le comité pour élaborer un projet de politique répondant à ces exigences. Il est essentiel pour le comité de parents de soumettre un projet de politique avant l'expiration de ce délai, à défaut de quoi le centre de services scolaire pourra adopter une politique de son propre cru.

Consultez notre fascicule thématique Élaboration de la politique relative aux contributions financières (à venir) pour en savoir plus !

Fonction 7

Donner son avis au centre de services scolaire...

a) ... sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles

La mise en place de projets pédagogiques particuliers et de divers profils ou concentrations est une pratique aujourd'hui répandue dans les écoles publiques du Québec. Ces projets touchent le domaine des arts, des sciences ou des sports et visent à enrichir les programmes tout en accroissant la motivation des élèves.

Souvent demandés par certains parents, ces projets ont une influence sur l'organisation scolaire et les services offerts sur l'ensemble du territoire et, surtout, à l'ensemble des élèves, notamment ceux qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas participer à ces programmes.

Il revient donc au comité de parents de prendre en considérations tous les impacts, tant positifs que négatifs, de tels projets afin de donner au centre de services scolaire un avis qui tient compte de l'intérêt de tous les élèves et de leurs parents.

b) ... sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire

La possibilité pour le comité de parents de donner son avis au centre de services scolaire sur tout sujet propre à en assurer son meilleur fonctionnement possible ouvre un vaste champ de possibilités. En effet, le comité pourrait donner son avis sur des sujets aussi variés que :

- l'administration générale, par exemple la décentralisation des services dans les établissements, le rôle du siège social et des services centralisés ;
- la gestion des immeubles, de l'équipement et de l'approvisionnement qui exerce un effet direct sur la qualité des services éducatifs dispensés par les écoles ;
- la gestion des ressources financières, par exemple les frais exigés des parents, les autres sources de financement et la publicité dans les écoles ;
- le transport scolaire qui a un impact important sur la vie des écoles, les services d'hébergement et les services à l'heure du dîner ;
- la sécurité dans les établissements du centre de services scolaire et aux alentours de ceux-ci ;
- les services éducatifs qui sont demeurés centralisés au centre de services scolaire, par exemple les services complémentaires ou spécialisés en adaptation scolaire, le soutien pédagogique aux écoles (on peut parler également de la façon dont le centre de services scolaire s'acquitte de ses principales responsabilités telles que s'assurer que les services sont rendus, évalués, etc.) ;
- les diverses politiques et les autres documents administratifs qui servent de référence aux gestionnaires du centre de services scolaire et qui font partie du recueil de gestion.

c) ... sur tout sujet pour lequel il doit être consulté

Selon l'article 193 de la LIP, onze dossiers doivent faire l'objet d'une consultation obligatoire du comité de parents. Autrement dit, le centre de services scolaire ne peut agir dans les domaines mentionnés sans avoir préalablement obtenu l'avis du comité de parents.

Pour favoriser leur prise en compte, le comité de parents doit s'assurer que ses avis soient crédibles, réalistes, bien formulés et qu'ils reflètent les attentes de l'ensemble ou, du moins, de la grande majorité des parents.



Voici la liste des onze dossiers en question :

1. La division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire
2. Le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire
3. Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement
4. La politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212
5. La répartition des services éducatifs entre les écoles
6. Le règlement du centre de services scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2 et la désignation du Protecteur de l'élève
7. Les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239
8. L'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école
9. Le calendrier scolaire
10. Les services de garde en milieu scolaire
11. **Dernière heure !** Modification au découpage des districts

Le comité de parents pourrait décider de renoncer à être consulté sur l'un des sujets décrits plus haut, sauf le plan d'engagement vers la réussite, le calendrier scolaire et les services de garde. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

Bonne pratique

Chaque année, en début de mandat, le comité de parents devrait revoir cette liste des objets obligatoires de consultation et convenir avec le centre de services scolaire des éléments qui feront l'objet d'une démarche en cours d'année.

Bien que la consultation sur ces sujets soit obligatoire, elle n'est pas automatiquement annuelle. Ainsi, lorsqu'aucun changement n'est envisagé et que le contexte demeure le même, il est souvent superflu de reprendre la consultation.

Toutefois, le comité de parents peut émettre un avis sur l'un de ces sujets, sans même être formellement consulté, chaque fois qu'il le juge opportun.

1. La division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire

Les territoires des centres de services scolaires ont fait l'objet d'importantes restructurations au cours des dernières décennies. Même s'il semble y avoir une certaine stabilité ces dernières années, les limites des territoires ne sont pas immuables. Tout changement à cet égard aura invariablement des impacts sur l'organisation scolaire et les services rendus et est donc de premier intérêt pour les parents.

2. Le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire

Ce point peut devenir un des éléments majeurs dans le travail du comité de parents puisque le plan d'engagement vers la réussite comporte tous les enjeux auxquels fait face le centre de services scolaire et les actions que celui-ci entend entreprendre pour favoriser la réussite des élèves. Ce plan n'est pas révisé tous les ans, mais doit être renouvelé après un certain nombre d'années. Cependant, rien n'empêche le comité de parents de s'y pencher au moment qu'il juge opportun.

Bonne pratique

La loi ne prévoit pas la présence de parents dans la composition du comité d'engagement pour la réussite des élèves. Le comité de parents pourrait néanmoins demander qu'un parent soit invité à assister, voire à participer aux séances du comité en tant qu'observateur ou personne-ressource. Ainsi, le comité de parents pourrait suivre de près ce dossier et collaborer à son élaboration pour éviter que son avis ne soit pris en compte qu'à la toute fin du processus.

3. Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement

Malgré ce que son nom indique, ce dossier important revient en consultation chaque année. Dans un contexte de dépopulation ou de surpopulation de certains milieux, de besoins changeants et d'évolution de l'offre de services du centre de services scolaire, les parents doivent se montrer attentifs aux changements de vocation de certains établissements qui pourraient avoir des impacts, positifs ou négatifs, sur la qualité des services rendus aux élèves dans l'ensemble du territoire.

4. La politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212

Le centre de services scolaire a l'obligation d'adopter une telle politique (LIP, art. 212). Dans certaines régions qui vivent dans un contexte de diminution du nombre d'élèves, le comité de parents doit d'abord s'assurer que le centre de services scolaire dispose d'une telle politique et que celle-ci est adaptée aux réalités sociodémographiques du milieu.

Le comité de parents doit de plus suivre de près l'application de cette politique, compte tenu des répercussions importantes qu'une fermeture d'école ou une réorganisation des services qui y sont offerts peut avoir sur la réussite des élèves ainsi que sur la vie des familles et des communautés touchées.

5. La répartition des services éducatifs entre les écoles

Que l'on parle de services d'enseignement en relation avec les programmes d'études, de services d'adaptation scolaire, de services complémentaires prévus au régime pédagogique comme la psychologie, l'orthophonie ou autres, pour ne nommer que ces exemples, la répartition de ces services dans certains établissements plutôt que d'autres a des impacts importants sur l'accessibilité de ceux-ci. Ce dossier concerne donc particulièrement les parents.

Quels sont les services dispensés dans chaque école ? À quelles clientèles ces services s'adressent-ils ?

6. Le règlement du centre de services scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2 et la désignation du Protecteur de l'élève

Selon la Loi sur l'instruction publique, chaque centre de services scolaire doit mettre en place une procédure permettant aux parents de se faire entendre s'ils se sentent brimés dans leurs droits ou s'ils croient que leur enfant est lésé dans son cheminement scolaire. Le centre de services scolaire doit consulter le comité de parents sur cette procédure, tant lors de son élaboration qu'en vue de son actualisation. Le comité de parents doit de plus être consulté pour la désignation du Protecteur de l'élève de son centre de services scolaire.

7. Les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239

Quand le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères retenus doivent d'abord donner la priorité aux élèves qui habitent le territoire du centre de services scolaire. Les autres critères choisis tels que la distance entre l'école et la résidence, la présence de fratrie ou la fréquentation antérieure de l'école visent à assurer un traitement équitable aux élèves dans le cas où la capacité d'accueil serait dépassée.

Ce dossier est l'un de ceux qui peuvent avoir des répercussions majeures sur l'école et la famille. Il est donc important que le comité de parents s'engage dans ce dossier en ayant en tête les impacts possibles des recommandations qu'il fera au centre de services scolaire.

Bonne pratique

Il ne faut pas hésiter à travailler en collaboration avec le centre de services scolaire et à demander que les simulations et les études d'impact produisant des données précises soient partagées avec le comité de parents pour aider à la réflexion et à la sélection des meilleurs critères possibles.

8. L'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école

La création d'écoles à vocation particulière, telles les écoles de musique, d'art, de sports, internationales ou alternatives, est devenue courante. Souvent demandés par certains parents, ces projets exercent une influence sur d'autres services et sur l'accessibilité de ces mêmes écoles aux élèves du territoire normalement desservi par celle-ci. Il revient donc au comité de parents d'exprimer un avis à cet égard qui tient compte du bien commun de l'ensemble des parents et des élèves.

9. Le calendrier scolaire

Le comité de parents peut s'assurer que les impacts du calendrier scolaire sur la vie des élèves et de leurs familles sont pris en compte lors de sa préparation. Le calendrier est généralement tributaire de multiples contraintes et paramètres dont doit tenir compte le centre de services scolaire et il y a souvent assez peu de marge de manœuvre pour émettre des recommandations ou suggérer des modifications, mais il reste important de faire connaître l'avis des parents sur le sujet.

10. Les services de garde en milieu scolaire

Les services de garde en milieu scolaire assurent la prise en charge des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire des établissements en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont offerts. Ce sont les centres de services scolaires qui ont la responsabilité d'établir et de superviser les services de garde scolaire établis dans les écoles de leur territoire, lesquels sont soumis au [Règlement sur les services de garde en milieu scolaire](#).

La politique sur les services de garde en milieu scolaire d'un centre de services scolaire vise à favoriser l'établissement de services de garde de qualité, intégrés à la vie des écoles et qui contribuent à la réalisation des objectifs du projet éducatif de chacune des écoles.

Les conseils d'établissement ont un grand rôle à jouer, au plan local, quant au budget et à l'organisation générale du service de garde de leur école. De son côté, le comité de parents peut veiller à ce que soient inclus dans la politique du centre de services scolaire des principes généraux visant notamment l'accessibilité du service en fonction des besoins des parents, l'harmonisation des services offerts avec les services éducatifs dispensés par l'école et l'adéquation des activités proposées avec le projet éducatif de l'école. Il pourrait également suggérer des balises concernant la santé et la sécurité des élèves, par exemple.

11. Dernière heure ! Modification au découpage des districts

Le [Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires](#) établi en vertu de l'article 455.2 de la LIP adopté par décret le 9 février 2022 vient ajouter un 11^e dossier qui doit faire l'objet d'une consultation obligatoire du comité de parents.

En effet, afin de procéder à la désignation des membres parents au conseil d'administration, le territoire du centre de services scolaire doit être découpé en districts. C'est le directeur général qui assume cette fonction et celui-ci doit consulter le comité de parents dans les cas suivants :

- il entend modifier le découpage en vigueur lors de la dernière désignation de parents au sein du conseil d'administration ;
- il entend modifier le nom d'un district ou lui en attribuer un alors qu'il n'en avait pas ;
- il entend ajouter une nouvelle école à un district.

Si cette consultation s'avère nécessaire, le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai d'au moins 15 jours que le directeur général indique.



www.fcpq.qc.ca